Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la communication du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date du 28 mars 1970,

Prenant acte également des déclarations faites par les représentants de l'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans leurs lettres au Secrétaire général, en date des 9 et 20 mars 1970, respectivement,

1. *Approuve* le rapport du représentant personnel du Secrétaire général, qui a été distribué au Conseil de sécurité, avec une note d'envoi du Secrétaire général, le 30 avril 1970,

2. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et constatations du rapport, en particulier le fait que « la majorité massive de la population de Bahreïn souhaite obtenir la reconnaissance de son identité dans un Etat pleinement indépendant et souverain, libre de décider lui-même de ses relations avec les autres Etats ».

Le représentant de l'Iran* a déclaré que la décision du Conseil avait mis fin au différend de longue date entre l'Iran et le Royaume-Uni, les deux parties étant convenues de s'incliner devant les vœux des habitants de Bahreïn, dont le Secrétaire général s'était assuré si ces conclusions étaient approuvées par le Conseil de sécurité. Le relâchement de la tension et le règlement pacifique d'un différend international seraient accueillis avec satisfaction par tous ceux qui étaient attachés aux principes de la Charte. Le Conseil de sécurité avait approuvé le rapport du Secrétaire général, et l'Iran acceptait cette décision et était persuadé que les droits de l'homme fondamentaux des personnes d'origine iranienne seraient pleinement respectés et sauvegardés [553].

Le représentant du Royaume-Uni a qualifié l'accord conclu à propos de Bahreïn d'exemple classique de la manière dont les différends pouvaient être réglés pacifiquement. Un différend profondément ancré, qui aurait pu conduire à la suspicion, à la méfiance, voire au désordre, au préjudice de la population directement intéressée, avait été réglé pacifiquement, grâce à un concours de circonstances favorables [554].

Les représentant de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, du Népal, du Pakistan*, de la Sierra Leone et de la Zambie ont dit de l'accord conclu au sujet de Bahreïn qu'il était un exemple de la manière dont les différends pouvaient être réglés pacifiquement. En soumettant le problème aux bons offices du Secrétaire général et en acceptant ses conclusions, les Gouvernements de l'Iran et du Royaume-Uni avaient prouvé qu'ils avaient foi dans le principe de règlement pacifique. En acceptant d'exercer ses bons offices, le Secrétaire général avait agi dans la meilleure des traditions de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la France a ajouté que les résultats obtenus s'inscrivaient dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, dont l'Article 33, dans son paragraphe 1, disposait que les Etats Membres pouvaient recourir à tout moyen pacifique de leur choix [555].

Le représentant de l'URSS a déclaré que, s'agissant de la procédure suivie en ce qui concernait l'entreprise par le Secrétaire général, son gouvernement s'en tenait à la position qu'il avait exposée dans sa lettre du 2 avril 1970, adressée au Secrétaire général [556]. Quant au fond de la question à l'examen, le représentant de l'URSS a souligné que son pays avait toujours été favorable à l'application du principe d'autodétermination, de liberté et d'indépendance nationale des pays et des peuples qui se trouvaient sous la domination coloniale ou semi-coloniale de l'impérialisme [557].

[553] 1536e séance, par. 10 à 16.

[554] *Ibid.*, par. 23 à 32.

[555] Pour l'examen des dispositions du Chapitre VI, voir chap. X, première partie.

[556] S/9737, *Doc. off.*, *25e année*, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 167. Dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, la mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que le Secrétaire général avait estimé pouvoir n'informer les membres du Conseil de sécurité qu'après coup, sans les avoir consultés au préalable, des mesures qu'il avait prises à propos de la question de Bahreïn — question liée à une situation de nature à entraîner des complications dans les relations internationales. Elle soulignait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives aux questions liées à l'adoption, par l'ONU, de mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales étaient prises par le Conseil de sécurité. Dans sa réponse (S/9738, *Doc. off.*, *25e année*, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 168), le Secrétaire général a déclaré que sa position quant à l'exercice de ses bons offices avait été exposée dans sa lettre du 7 mars 1969 (S/9055, *Doc. off.*, *24e année*, *Suppl. de janv.-mars 1969*, p. 120). Le Secrétaire général a cependant estimé qu'il pourrait être utile de souligner un aspect de cette question. De temps à autre, des Etats Membres faisaient directement une démarche auprès du Secrétaire général en lui demandant d'exercer ses bons offices, estimant qu'un différend qui avait surgi entre eux était susceptible d'être réglé à l'amiable, à condition que l'on s'y prenne suffisamment tôt, discrètement et diplomatiquement. Si les propositions étaient pleinement compatibles avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et si elles ne portaient atteinte en aucune manière à l'autorité du Conseil de sécurité ou de tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général se sentait dans l'obligation d'offrir son aide aux Etats Membres selon les modalités demandées. Agir autrement reviendrait à faire échouer un louable effort des Etats Membres pour se conformer aux principes du règlement pacifique des différends. La mission de bons offices envoyée à Bahreïn serait limitée à l'établissement des faits, qui seraient portés à la connaissance du Conseil de sécurité, de sorte que toute décision sur le fond de la question serait prise par le Conseil de sécurité, et par lui seul.

[557] 1536e séance, par. 73 à 85. Pour le texte des autres déclarations, *ibid.* : Chine, par. 125 et 126; Colombie, par. 89; Espagne, par. 63 à 66; Etats-Unis d'Amérique, par. 53 à 56; Finlande, par. 131 et 132; France, par. 154 à 158; Népal, par. 120 à 122; Pakistan, par. 143 à 150; Sierra Leone, par. 94 à 97; Zambie, par. 111 à 116.

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD

Décision du 23 juillet 1970 (1549e séance) : résolution 282 (1970)

Par une lettre [558] en date du 15 juillet 1970, les représentants des pays suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Burundi, Cameroun, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, République populaire du Congo, Républie-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zambie, ont demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour la reprise du débat sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine en vue de l'examen en particulier de la question résultant des violations de l'embargo sur les armements décidé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964). Malgré ces résolutions, un certain nombre d'Etats Membres continuaient de fournir à l'Afrique du Sud toutes sortes d'avions, d'hélicoptères, d'armements lourds et d'autre

[558] S/9867 Rev.1, *Doc. off.*, *25e année*, *Suppl. de juill.-sept. 1970*, p. 118.

matériel qui étaient utilisés par l'Afrique du Sud pour imposer sa politique raciste et pour commettre des agressions militaires contre des peuples épris de liberté. Depuis des années, les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine donnaient des renseignements sur l'ampleur de ces violations. La communication [559] la plus récente en la matière émanait du Président de ce comité et était adressée au Président du Conseil de sécurité. Le fait que le Conseil de sécurité avait manqué de dénoncer ces violations avait encouragé d'autres Etats à réexaminer leurs engagements concernant l'embargo. Les violations de l'embargo avaient permis au Gouvernement sud-africain d'accumuler une puissance militaire considérable, qu'il utilisait non seulement pour imposer sa politique raciste, mais aussi pour faire fi des décisions de l'ONU au sujet de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires de l'Angola et du Mozambique occupés par le Portugal. En outre, grâce à cette puissance, il menaçait la souveraineté des Etats africains indépendants voisins. Tout nouveau relâchement de l'embargo aurait des conséquences graves aussi bien pour l'ONU que pour les peuples de l'Afrique australe, et porterait gravement préjudice aux relations entre les Etats africains et les Etats qui enfreignaient l'embargo. Ultérieurement, le Tchad s'est associé à la demande précitée de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité [560].

A la 1545e séance, le 17 juillet 1970, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour [561], et il l'a examinée de sa 1545e à sa 1549e séance, du 17 au 23 juillet 1970. Les représentants de l'Inde, de Maurice, de la Somalie [562], du Ghana et du Pakistan [563] ont été invités à participer aux débats.

A la 1545e séance, le 17 juillet 1970, le représentant de Maurice*, parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe africain, a déclaré que, malgré l'embargo sur les armements imposé par le Conseil, le Gouvernement sud-africain avait continué de recevoir d'un certain nombre de pays des armements et du matériel militaire, de même que des pièces détachées, et il avait pu bénéficier de licences, d'assistance technique et de capitaux étrangers pour accroître sa fabrication d'armes, de munitions, de véhicules et autre matériel militaires. Ces pays avaient fait valoir que l'embargo portait uniquement sur les armes qui pourraient servir à la répression intérieure et à imposer l'*apartheid* et qu'en conséquence ils pouvaient fournir à l'Afrique du Sud les armements et le matériel dont elle avait besoin pour se défendre sur le front extérieur, mais les arguments de ces pays étaient devenus sans valeur puisque l'Afrique du Sud s'était engagée non seulement dans une politique de répression de l'opposition organisée qui combattait sa politique raciale, mais encore dans une politique d'appui militaire et économique aux régimes de la minorité blanche dans d'autres pays d'Afrique australe. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud livraient contre les forces conjuguées des mouvements de libération d'Afrique du Sud et du Zimbabwe une guérilla dans laquelle l'Afrique du Sud utilisait des armements et du matériel prétendument fournis pour sa défense extérieure. En outre, l'Afrique du Sud avait à maintes reprises menacé les Etats indépendants d'Afrique australe parce qu'ils appuyaient les adversaires de l'*apartheid*. Les Etats africains demandaient donc un embargo total et obligatoire sur les armements, munitions, matériel et véhicules militaires à destination de l'Afrique du Sud, parce que l'accroissement de l'arsenal de ce pays, non seulement lui permettait de braver l'ONU, mais encore constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales [564].

A la même séance, le représentant de la Somalie*, président du Comité spécial de l'*apartheid*, a déclaré que, contrairement aux espérances suscitées par l'instauration d'un embargo sur les armements et l'engagement de nouveau pris par les membres permanents du Conseil d'arrêter des mesures appropriées pour persuader l'Afrique du Sud d'abandonner sa politique raciste, la situation politique dans ce pays et dans les territoires voisins s'était détériorée depuis que le Conseil l'avait examinée pour la dernière fois, en 1963 et 1964. A l'époque, le Conseil avait déclaré que la situation « trouble gravement la paix et la sécurité internationales » [565] et plusieurs membres du Conseil, dont les membres des pays d'Afrique et d'Asie, avaient jugé la situation suffisamment dangereuse pour justifier l'adoption de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Des événements ultérieurs avaient fait que la situation était devenue incontestablement une menace à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'en témoignait l'intensification des mesures racistes et répressives, le déploiement d'unités militaires sud-africaines en Rhodésie du Sud et la poursuite de la collaboration entre l'Afrique du Sud et les régimes coloniaux portugais en Angola et au Mozambique. Les mouvements de libération d'Afrique australe avaient intensifié en conséquence leur résistance à ces mesures. Devant ces événements, le Conseil de sécurité devrait s'informer avec précision de la manière dont le Gouvernement sud-africain avait pu acquérir la puissance militaire et économique qui lui permettait de ses livrer à des agressions à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire en toute impunité, alors qu'il était soumis à un embargo sur les armements. Il était nécessaire de renforcer l'embargo, en supprimant les échappatoires auxquelles certains Etats avaient recours pour justifier la poursuite de leurs livraisons d'armes et de matériel aux autorités sud-africaines, et de faire respecter universellement l'embargo sur les armements [566].

Un certain nombre de représentants se sont aussi déclarés préoccupés devant les rapports selon lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de reprendre la vente d'armes au Gouvernement sud-africain [567].

A la 1548e séance, le 22 juillet 1970, le Président (Nicaragua) a appelé l'attention du Conseil [568] sur le projet de résolution [569] présenté conjointement, le 21 juillet, par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie.

Le représentant de la Zambie, en présentant le projet de résolution, a déclaré qu'il visait à réaffirmer les résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements et à renforcer l'embargo en ajoutant les mesures énoncées au paragraphe 4 du dispositif [570].

A la 1549e séance, le 23 juillet 1970, le projet de résolution, sous sa forme révisée [571], a été mis aux voix et

[559] S/9858, *ibid.*, p. 85 à 87.

[560] *1545e séance :* Président (Nicaragua), par. 11 à 13.

[561] *Ibid.*, avant le paragraphe 10.

[562] *Ibid.*, par. 10.

[563] 1546e séance, par. 13.

[564] 1545e séance, par. 17 à 38.

[565] Résolution 181 (1963), huitième alinéa; résolution 182 (1963), neuvième alinéa; résolution 191 (1964), cinquième alinéa.

[566] 1545e séance, par. 59 à 61, 66 à 74 et 103 à 111.

[567] Pour le texte des déclarations, voir *1545e séance :* Maurice*, par. 33 à 38; Somalie*, par. 77 à 81; Inde*, par. 94 et 95; Zambie, par. 128 et 129; *1546e séance :* Ghana*, par. 31 et 32; Sierra Leone, par. 99 à 105; Pakistan*, par. 155 et 156; *1547e séance :* URSS, par. 18 à 20; Pologne, par. 69 à 75; Burundi, par. 83 à 111; *1548e séance :* Chine, par. 23 et 24; Zambie, par. 27 et 28.

[568] 1548e séance, par. 4.

[569] S/9882, *Doc. off., 25e année, Suppl. de juill.-sept. 1970*, p. 125 et 126.

[570] 1548e séance, par. 31 à 33.

[571] S/9882/Rev.2. L'amendement consistait à remplacer, au septième alinéa, les mots « constitue une menace grave à la paix et à

adopté [572] par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le texte [573] en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, dont l'ont saisi quarante Etats Membres,

Réitérant sa condamnation de la politique malfaisante et odieuse d'*apartheid* et des mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour appliquer et étendre cette politique au-delà de ses frontières,

Reconnaissant la légitimité du combat que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour s'assurer les droits de l'homme et les droits politiques énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Profondément inquiet du refus persistant du Gouvernement sud-africain de renoncer à sa politique raciste et de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur cette question et d'autres questions relatives à l'Afrique australe,

Profondément inquiet de la situation résultant des violations de l'embargo sur les armements requis par ses résolutions 181 (1963) du 7 août 1963, 182 (1963) du 4 décembre 1963 et 191 (1964) du 18 juin 1964,

Convaincu de la nécessité de renforcer l'embargo sur les armements requis par les résolutions susmentionnées,

Convaincu en outre que la situation résultant de l'application continue de la politique d'*apartheid* et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines — que permettent l'achat continu d'armes, de véhicules militaires et autre matériel et de pièces de rechange pour le matériel militaire auprès d'un certain nombre d'Etats Membres ainsi que la fabrication sur place d'armes et de munitions sous licences accordées par certains Etats Membres — constitue une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant que la constitution de stocks considérables d'armes par les forces militaires sud-africaines constitue une menace réelle à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants opposés à la politique raciale du Gouvernement sud-africain, en particulier à celles des Etats voisins,

1. *Réitère* son opposition totale à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;

2. *Réaffirme* ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

3. *Condamne* les violations de l'embargo sur les armements requis par les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

4. *Demande* à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armements :

a) En appliquant intégralement l'embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud inconditionnellement et sans réserves quelles qu'elles soient;

b) En refusant de fournir tous véhicules et tout matériel pouvant être utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

c) En cessant de fournir des pièces de rechange pour tous véhicules et tout matériel militaires utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

d) En révoquant toutes licences et brevets militaires accordés au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines, pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires, et en s'abstenant d'accorder d'autres licences et brevets de ce genre;

e) En interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou d'autres véhicules militaires;

f) En cessant d'assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines et toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

g) En prenant les dispositions appropriées pour donner effet aux mesures susmentionnées;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité périodiquement;

6. *Demande* à tous les Etats d'observer strictement l'embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud et de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution.

la sécurité internationales » par les mots « constitue une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales ». Voir 1549e séance, par. 6.

[572] 1549e séance, par. 29.

[573] Résolution 282 (1970).

EXAMEN DE LA SITUATION INTERNATIONALE

Communiqué en date du 21 octobre 1970 (1555e séance) :

Dans une note [574] en date du 19 octobre 1970, le Secrétaire général, conformément au dernier paragraphe du texte du consensus [575] exprimé et approuvé par le Conseil de sécurité, le 12 juin 1970, a rendu public l'ordre du jour provisoire ci-après de la première réunion périodique du Conseil de sécurité, qu'il avait établi en consultation avec les membres du Conseil et qui avait été approuvé par le Président du Conseil.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen de la situation internationale.

La première réunion périodique du Conseil de sécurité (1555e séance) s'est tenue à huis clos le 21 octobre 1970. Conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité [576], le Secrétaire général a fait publier à l'issue de la séance, au lieu et place d'un compte rendu *in extenso* de la séance, le communiqué suivant [577] :

1. La première des réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte s'est tenue le 21 octobre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. La réunion était présidée par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne et y ont assisté les Ministres des affaires étrangères de Chine, de Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, de France, du Népal, du Nicaragua, de Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Vice-Ministre des affaires étrangères de Syrie, et les représentants permanents du Burundi, de la Sierra Leone et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. A cette réunion, le Secrétaire général a fait une déclaration sur la situation internationale. Les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité ont procédé à un échange de vues sur les questions courantes intéressant la paix et la sécurité internationales. Ils ont donné l'assurance qu'ils ne ménageraient aucun effort pour trouver des solutions pacifiques aux différends et aux conflits internationaux existants, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

3. En passant en revue des questions dont est actuellement saisi le Conseil de sécurité, les membres du Conseil se sont également consultés sur les moyens de contribuer à un règlement politique pacifique au Moyen-Orient. Ils ont réaffirmé leur conviction que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devait être appuyée et appliquée dans toutes ses dispositions et qu'à cette fin tous les intéressés devraient coopérer pleinement en un effort concerté pour favoriser l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

4. Concernant les problèmes de l'Afrique australe, qui ont été examinés par le Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont réaffirmé leur volonté de continuer à rechercher les moyens pratiques conformes à la Charte qui permettraient aux peuples de

[574] S/9965, *Doc. off., 25e année, Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 29.

[575] 1544e séance, par. 2 et 3. Voir aussi chap. Ier, cas n° 2.

[576] S/96/Rev.5 (1969).

[577] 1555e séance, par. 1. Voir aussi la décision du 21 octobre 1970, *Doc. off., 25e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 9170*, p. 11.